



CHAPTER S-12

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

1997, c.27, s.1

Chapter Outline

Definitions.0.1
animal — animal	
animal protection officer — agent de la protection des animaux	
business day — jour ouvrable	
domestic animal — animal domestique	
Minister — Ministre	
pet establishment — établissement hébergeant des animaux familiers	
public road — chemin public	
society — Société	
Continuation of the New Brunswick Society.1
Rules and regulations.2
Power of Society to receive gifts and hold real estate.3
Power of Society to establish branch societies.4
Liability of Society and branch society.5, 6, 7
Appointment of animal protection officers.8, 9, 10
Animal protection officers authorized as peace officers.11
Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers.11.1
Assistance to animal protection officers.12
Pet Establishment Licence.13
Inspection of Pet Establishments.14
Seizure of animals.15, 16
Destruction of an animal.17
Offences.18-25
Additional penalties.26
Entry.27, 27.1, 28, 29

CHAPITRE S-12

Loi sur la Société protectrice des animaux

1997, c.27, art.1

Sommaire

Définitions.0.1
agent de la protection des animaux — animal protection officer	
animal — animal	
animal domestique — domestic animal	
chemin public — public road	
établissement hébergeant des animaux familiers — pet establishment	
jour ouvrable — business day	
Ministre — Minister	
Société — society	
Société appelée The New Brunswick Society.1
Règles et règlements.2
Pouvoir de la Société de recevoir des dons.3
Pouvoir de la Société d'établir des filiales.4
Responsabilité de la Société et des filiales.5, 6, 7
Nomination des agents de la protection des animaux.8, 9, 10
Agents de la protection des animaux sont des agents de la paix.11
Gêne ou entrave d'un agent de la protection des animaux ou une personne autorisée par un agent de la protection des animaux.11.1
Aide aux agents de la protection des animaux.12
Licence d'établissement hébergeant des animaux familiers.13
Inspection des établissements hébergeant des animaux familiers.14
Destruction des animaux.15, 16
Abattage des animaux.17
Infractions.18-25
Pénalité additionnelles.26
Droit d'entrée.27, 27.1, 28, 29

Animal Protection Fund.30, 31
Regulations.32

Compte pour la protection des animaux.30, 31
Règlements.32

Definitions**0.1** In this Act

“animal” means animal as defined in the regulations; (*animal*)

“animal protection officer” means an officer, agent or employee of the society or any other person appointed by the Minister under section 8; (*agent de la protection des animaux*)

“business day” means a day on which the offices of the society are open for business; (*jour ouvrable*)

“domestic animal” means domestic animal as defined in the regulations; (*animal domestique*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“pet establishment” means pet establishment as defined in the regulations; (*établissement hébergeant des animaux familiers*)

“public road” means public road as defined in the regulations; (*chemin public*)

“society” means The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals continued under section 1. (*Société*)

1997, c.27, s.2; 2000, c.26, s.267; 2006, c.16, s.170; 2008, c.35, s.1; 2012, c.39, s.138

Continuation of the New Brunswick Society

1 The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty incorporated by Chapter 58 of the Acts of 44 Victoria, (1881), is hereby continued under the name of The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals and shall consist of all persons who contribute to the funds thereof, according to the terms and conditions prescribed by the rules and regulations of the society.

R.S., c.214, s.1; 1958, c.52, s.1

Définitions**0.1** Dans la présente loi

« agent de la protection des animaux » désigne un dirigeant, un représentant ou un employé de la Société ou toute autre personne nommée par le Ministre en vertu de l’article 8; (*animal protection officer*)

« animal » désigne un animal tel que défini par les règlements; (*animal*)

« animal domestique » désigne un animal domestique tel que défini par les règlements; (*domestic animal*)

« chemin public » désigne un chemin public tel que défini par les règlements; (*public road*)

« établissement hébergeant des animaux familiers » désigne un établissement hébergeant des animaux familiers tel que défini par les règlements; (*pet establishment*)

« jour ouvrable » désigne tout jour pendant lequel les bureaux de la Société sont ouverts; (*business day*)

« Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« Société » désigne la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 1. (*society*)

1997, c.27, art.2; 2000, c.26, art.267; 2006, c.16, art.170; 2008, c.35, art.1; 2012, c.39, art.138

Société appelée The New Brunswick Society

1 La société appelée *The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty* constituée en corporation par le chapitre 58 des lois de 44 Victoria de 1881 sous la raison sociale de *The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals* est maintenue par la présente loi sous la raison sociale de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick et se compose de toutes les personnes qui alimentent sa caisse conformément aux conditions imposées par les règles et règlements de la Société.

S.R., c.214, art.1; 1958, c.52, art.1

Rules and regulations

2 Subject to paragraph 32(s), the members may make such rules and regulations, not contrary to law, as they may deem necessary for the control and management of the society and, among other things, for fixing the terms of membership, the appointment of officers and of a governing body, and may annul, change or modify such rules and regulations in such manner as the same shall specify and allow.

R.S., c.214, s.2; 1997, c.27, s.3

Power of Society to receive gifts and hold real estate

3(1) The society may receive, take, hold, enjoy and manage all bequests, legacies, subscriptions and donations, whether of real or personal estate, which may be made or given to it, and may, subject to subsection (2), acquire, hold, lease, sell, convey and mortgage any real estate necessary for the purpose thereof.

3(2) The society shall not borrow money.

R.S., c.214, s.3; 1997, c.27, s.4

Power of Society to establish branch societies

4 The society may establish branch societies or associations in any of the cities, towns, villages, rural communities or parishes of the Province, subject to such regulations as may be deemed expedient.

R.S., c.214, s.4; 2005, c.7, s.78

Liability of Society and branch society

5 Neither the society nor any branch thereof is responsible for any act done by any of its officers unless the same has been previously authorized, or subsequently ratified by said society or its executive committee.

R.S., c.214, s.5

Liability of Society and branch society

6 The society is not responsible for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by any branch or its officers; nor shall any branch society be liable for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by the parent society or its officers, or any other branch society or its officers.

R.S., c.214, s.6

Règles et règlements

2 Sous réserve de l'alinéa 32s), les membres peuvent établir les règles et règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugent nécessaires à la direction et à l'administration de la Société, notamment pour fixer les conditions d'adhésion et de la nomination des dirigeants et du conseil d'administration, et ils peuvent annuler, changer ou modifier ces règles et règlements de la façon prescrite et autorisée par ces derniers.

S.R., c.214, art.2; 1997, c.27, art.3

Pouvoir de la Société de recevoir des dons

3(1) La Société peut accepter, recueillir, posséder légitimement et administrer tous les legs, cotisations et dons, qu'il s'agisse de biens réels ou personnels, qui peuvent lui être faits, et en avoir la jouissance et, sous réserve du paragraphe (2), elle peut acquérir, posséder légitimement, louer, vendre, transférer et hypothéquer tous biens réels nécessaires à la réalisation de ses propres fins.

3(2) La Société ne emprunter de l'argent.

S.R., c.214, art.3; 1997, c.27, art.4

Pouvoir de la Société d'établir des filiales

4 La Société peut fonder des filiales dans une des cités, villes, villages, communautés rurales ou paroisses de la province, sous réserve des règlements jugés opportuns.

S.R., c.214, art.4; 2005, c.7, art.78

Responsabilité de la Société et des filiales

5 Ni la Société, ni l'une quelconque de ses filiales n'est responsable d'une action accomplie par l'un de ses dirigeants, sauf si cette action a été préalablement approuvée ou ultérieurement ratifiée par la Société ou par son bureau exécutif.

S.R., c.214, art.5

Responsabilité de la Société et des filiales

6 La Société n'est pas responsable des dettes contractées, des obligations prises ou des actions commises par une de ses filiales ou ses dirigeants, de même qu'une filiale n'est pas responsable des dettes contractées, des obligations prises ou des actions commises par la société mère ou ses dirigeants, ou par une autre filiale ou ses dirigeants.

S.R., c.214, art.6

Liability of Society and branch society

7 No member of the society, or of any branch thereof, is personally liable for the debts, liabilities or acts of the society, or any of its officers, beyond double the amount of his annual subscription, unless he has made himself responsible for the same.

R.S., c.214, s.7

Appointment of animal protection officers

8(1) The Minister may, in accordance with the requirements set by the regulations, appoint an officer, agent or employee of the society or any other person to be an animal protection officer who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

8(2) No person shall be appointed as an animal protection officer unless the person meets the requirements set by the regulations.

R.S., c.214, s.8; 1956, c.61, s.1; 1960, c.71, s.1; 1990, c.61, s.133; 1997, c.27, s.5

Appointment of animal protection officers

9 A document signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as an animal protection officer shall, without proof of the appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

- (a) met the requirements set by the regulations,
- (b) taken the oath or made the affirmation referred to in section 10, and
- (c) been appointed to the office that the person is stated to hold,

and the person in possession of such document shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the document, be deemed to be the person named in the document.

R.S., c.214, s.9; 1997, c.27, s.5

Appointment of animal protection officers

10 Every animal protection officer before beginning his or her duties shall

Responsabilité de la Société et des filiales

7 Un membre de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut être tenu personnellement responsable des dettes, des obligations ou des actions de la Société ou de l'un de ses dirigeants, pour plus du double du montant de sa cotisation annuelle, à moins qu'il ne se soit rendu personnellement responsable de celles-ci.

S.R., c.214, art.7

Nomination des agents de la protection des animaux

8(1) Le Ministre peut, conformément aux exigences formulées par les règlements, nommer un dirigeant, un représentant ou un employé de la Société ou toute autre personne comme agent de la protection des animaux qui est chargé de l'exécution forcée de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi et les règlements.

8(2) Nul ne peut être nommé agent de la protection des animaux à moins qu'il ne remplisse les exigences formulées par les règlements.

S.R., c.214, art.8; 1956, c.61, art.1; 1960, c.71, art.1; 1990, c.61, art.133; 1997, c.27, art.5

Nomination des agents de la protection des animaux

9 Un document signé par le Ministre indiquant que la personne qui y est nommée a été nommée agent de la protection des animaux doit, sans qu'il faille prouver la nomination ou la signature du Ministre, être acceptée par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que la personne qui y est nommée

- a) remplit les exigences formulées par les règlements,
- b) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visé à l'article 10, et
- c) a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être titulaire,

et la personne détenant ce document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

S.R., c.214, art.9; 1997, c.27, art.5

Nomination des agents de la protection des animaux

10 Tout agent de la protection des animaux doit avant d'entrer en fonction

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

- a) prêter le serment suivant et y souscrire, ou
- b) faire l'affirmation solennelle suivante et y souscrire

before a commissioner for taking affidavits or a notary public and return it to the Minister:

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et le faire parvenir au Ministre :

I of the Parish of in the county of in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of an animal protection officer under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* and regulations. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

Je, soussigné. de la paroisse de. du comté de. dans la province du Nouveau-Brunswick, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions d'agent de la protection des animaux qui me sont attribuées en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et des règlements. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

R.S., c.214, s.10; 1997, c.27, s.5

S.R., c.214, art.10; 1997, c.27, art.5

Animal protection officers authorized as peace officers

Agents de la protection des animaux sont des agents de la paix

11(1) Every animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

11(1) L'agent de la protection des animaux est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficie de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

11(2) Every animal protection officer may exercise all the powers and authorities conferred upon an animal protection officer by this Act in any part of the Province.

11(2) Chaque agent de la protection des animaux peut exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par la présente loi sur tout le territoire de la province.

R.S., c.214, s.11; 1959, c.71, s.1; 1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.2

S.R., c.214, art.11; 1959, c.71, art.1; 1997, c.27, art.5; 2008, c.35, art.2

Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers

Gêne ou entrave d'un agent de la protection des animaux ou une personne autorisée par un agent de la protection des animaux

11.1(1) No person shall obstruct or hinder an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

11.1(1) Nul ne peut gêner ou entraver un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il a autorisé dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application.

11.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

11.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

2008, c.35, s.3

2008, c.35, art.3

Assistance to animal protection officers

12 Members of the Royal Canadian Mounted Police and police officers appointed under the *Police Act* shall aid and assist animal protection officers in the enforcement of this Act and have the powers of animal protection officers under sections 17, 27, 27.1, 28 and 29.

R.S., c.214, s.12; 1985, c.4, s.64; 1986, c.6, s.44; 1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4

Pet Establishment Licence

13 A person may make application in accordance with the regulations for a pet establishment licence.

R.S., c.214, s.13; 1986, c.6, s.45; 1997, c.27, s.5

Inspection of Pet Establishments

14(1) An animal protection officer may at any reasonable time enter and inspect

- (a) a licensed pet establishment, or
- (b) any building, place or premises, except a dwelling house, that the animal protection officer has reason to believe is being used for or in connection with a pet establishment.

14(2) Before or after attempting to enter any place for the purposes of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

14(3) An animal protection officer may at any time require a licensee

- (a) to produce an animal for inspection, or
- (b) to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to the establishment, operation or maintenance of a pet establishment.

Aide aux agents de la protection des animaux

12 Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de police nommés en application de la *Loi sur la Police* doivent porter aide et assistance aux agents de la protection des animaux lors de l'exécution forcée de la présente loi et ils ont les pouvoirs des agents de la protection des animaux en vertu des articles 17, 27, 27.1, 28 et 29.

S.R., c.214, art.12; 1985, c.4, art.64; 1986, c.6, art.44; 1997, c.27, art.5; 2008, c.35, art.4

Licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux

13 Une personne peut faire une demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux conformément aux règlements.

S.R., c.214, art.13; 1986, c.6, art.45; 1997, c.27, art.5

Inspection des établissements hébergeant des animaux familiaux

14(1) Un agent de la protection des animaux peut à tout moment raisonnable entrer et inspecter

- a) un établissement hébergeant des animaux familiaux licencié, ou
- b) tout bâtiment, endroit ou lieu, sauf une maison d'habitation, pour lequel il a des raisons de croire qu'il est utilisé comme établissement hébergeant des animaux familiaux ou qu'il a un lien avec un établissement hébergeant des animaux familiaux.

14(2) Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté d'entrer dans un endroit aux fins du paragraphe (1).

14(3) Un agent de la protection des animaux peut à tout moment, exiger d'un titulaire de licence

- a) de produire un animal pour inspection, ou
- b) de produire pour fins d'inspection ou afin d'en obtenir des copies ou des extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, autres que les dossiers, livres, comptes ou documents financiers, relatifs à l'ouverture, à l'exploitation et l'entretien d'un établissement hébergeant des animaux familiaux.

14(4) A licensee shall immediately on demand by an animal protection officer produce

- (a) the animal, or
- (b) the records, books, accounts and other documents relating to the pet establishment.

14(5) An animal protection officer may seize an animal that is being kept in a pet establishment if the animal requires immediate attention.

R.S., c.214, s.14; 1959, c.71, s.2; 1990, c.61, s.133; 1997, c.27, s.5

Seizure of animals

15(1) An animal protection officer may seize an animal

- (a) found running at large, or
- (b) otherwise, in accordance with this Act and the regulations.

15(2) An animal protection officer may place a seized animal under care for a period not exceeding 15 days and for such additional periods as may be required for the prosecution of an offence respecting the animal.

R.S., c.214, s.15; 1984, c.27, s.15; 1986, c.6, s.46; 1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4.1

Seizure of animals

16(1) Where an animal has been seized under this Act, the animal protection officer shall within 3 business days notify the owner or make reasonable attempts to identify and notify the owner if the owner is not known,

- (a) that the animal has been seized by the animal protection officer, and
- (b) of the costs that have been incurred or will be incurred in the care and treatment of the animal.

16(2) The owner of a seized animal is liable to pay the costs incurred in the care and treatment of the seized animal.

14(4) Le titulaire de licence doit, à la demande d'un agent de la protection des animaux, produire immédiatement

- a) l'animal, ou
- b) les dossiers, livres, comptes et autres documents relatifs à l'établissement hébergeant des animaux familiaux.

14(5) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal qui est gardé dans un établissement hébergeant des animaux familiaux si son état requiert une attention immédiate.

S.R., c.214, art.14; 1959, c.71, art.2; 1990, c.61, art.133; 1997, c.27, art.5

Destruction des animaux

15(1) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal

- a) trouvé errant, ou
- b) par ailleurs en conformité avec la présente loi et les règlements.

15(2) Un animal saisi peut faire l'objet d'un placement par un agent de la protection des animaux pour une période d'au plus quinze jours et pour toutes périodes additionnelles qui peuvent être requises en vue d'intenter une poursuite en raison d'une infraction dont l'animal aurait fait l'objet.

S.R., c.214, art.15; 1984, c.27, art.15; 1986, c.6, art.46; 1997, c.27, art.5; 2008, c.35, art.4.1

Destruction des animaux

16(1) Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, l'agent de la protection des animaux doit, dans un délai de trois jours ouvrables, aviser le propriétaire ou tenter raisonnablement d'identifier le propriétaire et de l'aviser si celui-ci n'est pas connu,

- a) du fait qu'il a saisi l'animal, et
- b) des frais engagés ou qui seront engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

16(2) Les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal saisi sont à la charge de son propriétaire.

16(3) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(a) is identified, the owner may reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

16(3.1) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(b) is identified, the owner may reclaim the animal 15 days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

16(4) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(a) vests in the society if the owner

- (a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or
- (b) does not reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

16(4.1) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(b) vests in the society if the owner

- (a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or
- (b) does not reclaim the animal 15 days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

16(5) An animal protection officer may, before the 3 day period referred to in paragraph (4)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(a) that has been placed under care if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

16(5.1) An animal protection officer may, before the 15 day period referred to in paragraph (4.1)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(b) that has been placed under care if, in the opin-

16(3) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

16(3.1) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)b) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de quinze jours suivant la saisie de l'animal, à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

16(4) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;
- b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1) et n'acquitte pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

16(4.1) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)b) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;
- b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de quinze jours après la saisie et n'acquitte pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

16(5) Avant que le délai de trois jours visé à l'alinéa (4)b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) qui a fait l'objet d'un placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

16(5.1) Avant que le délai de quinze jours visé à l'alinéa (4.1)b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)b) qui a fait l'objet d'un

ion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

16(6) Any amount for which a person is liable for the costs incurred in respect of the care and treatment of a seized animal under this Act is a debt due by that person.

R.S., c.214, s.16; 1958, c.52, s.2, 3; 1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.5

16.1 Repealed: 1997, c.27, s.5

1986, c.6, s.47; 1997, c.27, s.5

Destruction of an animal

17 Where, in the opinion of an animal protection officer,

(a) it is unlikely that a seized animal will recover from its injuries, or

(b) it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized animal,

an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may destroy the animal.

R.S., c.214, s.17; 1986, c.6, s.48; 1997, c.27, s.5

17.1 Repealed: 1997, c.27, s.5

1986, c.6, s.49; 1997, c.27, s.5

Offences

18(1) A person who has ownership, possession or the care and control of an animal shall provide the animal with food, water, shelter and care in accordance with the regulations.

18(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

1958, c.52, s.4; 1990, c.61, s.133; 1997, c.27, s.5; 2009, c.43, s.1

placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

16(6) Tout montant à la charge d'une personne pour les frais engagés pour les soins et le traitement d'un animal saisi en vertu de la présente loi constitue une dette exigible de cette personne.

S.R., c.214, art.16; 1958, c.52, art.2, 3; 1997, c.27, art.5; 2008, c.35, art.5

16.1 Abrogé : 1997, c.27, art.5

1986, c.6, art.47; 1997, c.27, art.5

Abattage des animaux

17 Un agent de la protection des animaux ou une personne que ce dernier autorise peut abattre un animal saisi lorsqu'il est d'avis

a) qu'il est improbable que l'animal se remette de ses blessures, ou

b) qu'il serait cruel de laisser l'animal souffrir.

S.R., c.214, art.17; 1986, c.6, art.48; 1997, c.27, art.5

17.1 Abrogé : 1997, c.27, art.5

1986, c.6, art.49; 1997, c.27, art.5

Infractions

18(1) Le propriétaire d'un animal ou quiconque en a la possession ou en a la charge et le contrôle, doit lui procurer la nourriture, l'eau, l'abri et les soins conformément aux règlements.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

1958, c.52, art.4; 1990, c.61, art.133; 1997, c.27, art.5; 2009, c.43, art.1

Offences

19(1) A person who destroys or assists in the destruction of an animal shall do so in a humane manner in accordance with the regulations.

19(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

19(3) A person does not commit an offence under subsection (1) where, in an emergency situation or where the provision of veterinary services are impracticable, an animal is destroyed by use of a firearm in a manner that does not cause unnecessary pain or panic to the animal.

1959, c.71, s.3; 1997, c.27, s.5

Offences

20(1) No person shall transport a dog on a public road outside the passenger compartment of a vehicle in any space intended to carry a load unless

- (a) the space is enclosed or has side and tail racks to a height of 1.17 metres (forty-six inches) extending vertically from the floor, or
- (b) the dog is protected by
 - (i) a secured cage, or
 - (ii) a prescribed animal restraint device.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offences

21(1) A person operating a motor vehicle that strikes and injures a domestic animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner, a peace officer or an animal protection officer and take such other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care.

Infractions

19(1) Quiconque abat un animal ou aide à abattre un animal doit le faire sans cruauté conformément aux règlements.

19(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

19(3) Nul ne commet une infraction au paragraphe (1) lorsque dans une situation d'urgence ou lorsque des services vétérinaires sont impraticables, un animal est abattu au moyen d'une arme à feu d'une manière à ne pas lui causer de douleur inutile ou le mettre dans un état de panique.

1959, c.71, art.3; 1997, c.27, art.5

Infractions

20(1) Nul ne peut transporter un chien sur un chemin public à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule, dans un espace destiné à un chargement à moins que

- a) l'espace ne soit fermé ou ne soit muni de ridelles latérales et arrières d'une hauteur de 1,17 mètres (quarante-six pouces) à partir de la plate-forme, ou
- b) le chien ne soit protégé
 - (i) par une cage maintenue en place, ou
 - (ii) au moyen d'un dispositif prescrit qui retient l'animal.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, c.27, art.5

Infractions

21(1) Quiconque heurte un animal domestique et le blesse alors qu'il conduit un véhicule à moteur doit arrêter et faire usage de diligence raisonnable afin d'en aviser le propriétaire, un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux et prendre les mesures raisonnables et appropriées pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent.

21(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offences

22(1) A person commits an offence

(a) who sells or offers for sale, barter or displays living baby chicks, ducklings or other fowl that have been dyed, coloured or otherwise treated to impart to them an artificial colour, or

(b) who sells or offers for sale, barter or gives away living baby chicks, ducklings or other fowl under two months of age in any quantity less than six.

22(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offences

23(1) A person who operates a pet establishment without a licence issued in accordance with this Act and the regulations commits an offence.

23(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offences

24 A person who owns or has the possession or care and control of an animal while prohibited from doing so by reason of an order made under section 26 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, c.27, art.5

Infractions

22(1) Commet une infraction quiconque

a) vend ou offre en vente, échange ou expose des poussins, des canetons ou autres animaux à plumes qui ont été teints, colorés ou qui ont reçu un traitement afin de leur donner une coloration artificielle, ou

b) vend ou offre en vente, échange ou donne moins de six poussins, canetons ou autres animaux à plumes alors qu'ils sont vivants et qu'ils ont moins de deux mois.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, c.27, art.5

Infractions

23(1) Commet une infraction, quiconque exploite un établissement hébergeant des animaux familiers sans une licence délivrée conformément à la présente loi et aux règlements.

23(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, c.27, art.5

Infractions

24 Quiconque est propriétaire d'un animal ou en a la possession ou la charge et le contrôle alors qu'il lui est interdit de le faire en raison d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, c.27, art.5

Offences

25 A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1997, c.27, s.5

Additional penalties

26 In addition to imposing sentence under the *Provincial Offences Procedures Act* in relation to a conviction of an offence under this Act, a judge

(a) may make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control for such period as the judge prescribes,

(b) shall, in the case of a second or subsequent offence, make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control

(i) for the lifetime of the defendant, or

(ii) for such period as the judge prescribes, or

(c) may make an order vesting in the society

(i) the ownership of all animals owned by the defendant, or

(ii) the ownership of the animal in respect of which the prosecution has been commenced.

1997, c.27, s.5

Entry

27(1) Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal is confined, impounded or yarded without adequate food, water, shelter or care for more than twenty-four consecutive hours, an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may enter the place or break and enter any enclosure, erection or building where the animal is confined, impounded or yarded, except a dwelling house, to provide the animal with food, water, shelter or care.

Infractions

25 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

1997, c.27, art.5

Pénalité additionnelles

26 En sus de la sentence imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, un juge

a) peut rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la charge et le contrôle pendant la période qu'il prescrit,

b) doit, s'il s'agit d'une récidive, rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la charge et le contrôle

(i) et ce sa vie durant, ou

(ii) pendant la période qu'il prescrit, ou

c) peut rendre une ordonnance stipulant

(i) que la propriété de tous les animaux appartenant au défendeur est dévolue à la Société, ou

(ii) que la propriété de l'animal relativement auquel une poursuite a été intentée est dévolue à la Société.

1997, c.27, art.5

Droit d'entrée

27(1) Un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il autorise, peut entrer dans l'endroit où se trouve un animal ou s'introduire par effraction dans un enclos, un bâtiment ou une construction où se trouve un animal, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation, afin de lui procurer de la nourriture, de l'eau, un abri ou des soins, lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de croire que l'animal est enfermé, mis en fourrière ou dans l'enclos, sans la nourriture, l'eau, l'abri et les soins suffisants, pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.

27(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

27(3) Before or after attempting to enter any place for the purpose of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1997, c.27, s.5

Entry

27.1(1) Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal is confined in a motor vehicle and is in distress or is deprived of reasonable protection from injurious heat or cold, the animal protection officer or a person authorized by the animal protection officer may enter the motor vehicle, using the force the animal protection officer considers necessary, for the purposes of attending to the needs of the animal.

27.1(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

27.1(3) If the circumstances permit, an animal protection officer shall, before attempting to enter a motor vehicle under subsection (1), take reasonable steps to find the owner or person in charge of the motor vehicle.

2008, c.35, s.6

Entry

28 Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal confined in a dwelling house requires immediate attention, the animal protection officer may apply to a judge for a entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter a dwelling house for the purposes of attending to the needs of the animal and to seize the animal if necessary to attend to the immediate needs of the animal.

1997, c.27, s.5

Entry

29 Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that a person owns an animal or has an animal in his or her possession

27(2) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal visé par le paragraphe (1), si la saisie est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal.

27(3) Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté d'entrer dans un endroit aux fins du paragraphe (1).

1997, c.27, art.5

Entrée

27.1(1) Lorsqu'un agent de la protection des animaux, sur la foi de motifs raisonnables et probables, a des raisons de croire qu'un animal est enfermé dans un véhicule à moteur et est en détresse ou privé de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessifs, l'agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il autorise, peut pénétrer dans tout véhicule à moteur, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, afin de subvenir aux besoins de l'animal.

27.1(2) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal visé par le paragraphe (1), si la saisie est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal.

27.1(3) Si les circonstances le permettent et avant de pénétrer dans le véhicule à moteur en application du paragraphe (1), un agent de la protection des animaux prend des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable du véhicule à moteur.

2008, c.35, art.6

Droit d'entrée

28 Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée* afin d'entrer dans une maison d'habitation pour subvenir aux besoins d'un animal et de le saisir si cela est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de croire que l'animal qui y est enfermé requiert une attention immédiate.

1997, c.27, art.5

Droit d'entrée

29 Un agent de la protection des animaux peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* afin d'entrer dans tout endroit, y

or care and control contrary to an order issued under section 26, the animal protection officer may apply to a judge for a entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter any place including a dwelling house for the purpose of seizing the animal.

1997, c.27, s.5

Animal Protection Fund

30(1) There is hereby established an account to be known as the Animal Protection Account.

30(2) The Minister shall be the custodian of the Animal Protection Account and the Animal Protection Account shall be held in trust by the Minister.

30(3) The Animal Protection Account shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

30(4) The following revenue shall be deposited into the Animal Protection Account:

- (a) revenue from animal licence fees collected under the *Municipalities Act* in areas outside the territorial limits of a municipality or rural community;
- (b) revenue from pet establishment licence fees collected under this Act throughout the Province; and
- (c) revenue from fines and fixed penalties collected in respect of offences under this Act excluding any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

30(5) The purpose of the Animal Protection Account is to provide funding for animal protection.

30(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge upon and payable out of the Animal Protection Account.

compris une maison d'habitation afin d'y saisir un animal lorsque, sur la foi de motifs raisonnables et probables, il a des raisons de croire qu'une personne en est le propriétaire ou en a la possession ou la charge et le contrôle contrairement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 26.

1997, c.27, art.5

Compte pour la protection des animaux

30(1) Un compte portant le nom de Compte pour la protection des animaux est par la présente créé.

30(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte pour la protection des animaux.

30(3) Le Compte pour la protection des animaux est détenu aux fins du présent article comme un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

30(4) Les recettes suivantes doivent être portées au crédit du Compte pour la protection des animaux :

- a) les recettes provenant des droits pour les licences d'animaux perçus en vertu de la *Loi sur les municipalités* pour les secteurs à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- b) les recettes provenant des droits pour licences d'établissements hébergeant des animaux familiers perçus en vertu de la présente loi sur tout le territoire de la province; et
- c) les recettes provenant des amendes et des pénalités prévues qui sont perçues à la suite des infractions à la présente loi mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* ni les frais d'administration mentionnés à l'alinéa 14(5)d) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

30(5) Le Compte pour la protection des animaux sert à financer les activités liées à la protection des animaux.

30(6) Les débours aux fins du paragraphe (5) sont à la charge du Compte pour la protection des animaux et sont payables sur ce Compte.

30(7) The assets of the Animal Protection Account shall be used to provide funding for animal protection.

1997, c.27, s.5; 2005, c.7, s.78; 2007, c.33, s.10

Animal Protection Fund

31(1) The society may apply to the Minister for funding for animal protection from the Animal Protection Account.

31(2) Funding provided to the society

(a) shall be made from the amount deposited in the Animal Protection Account, and

(b) shall be made on the basis of one to one matched funding, where one dollar received by the society as a bequest, legacy or donation is matched to one dollar deposited into the Animal Protection Account under subsection 30(4).

31(3) All bequests, legacies and donations received by the society or its branches or associations are eligible for matching purposes except bequests, legacies or donations of real or personal property or bequests, legacies or donations that are subject to trust conditions.

31(4) The society shall provide the Minister with audited financial statements and such other information as is requested by the Minister or required under the regulations in respect of funding from the Animal Protection Account.

31(5) Subject to the amount deposited in the Animal Protection Account under subsection 30(4), the maximum amount of funding that may be provided to the society in any year shall be one hundred and fifty thousand dollars.

1997, c.27, s.5

Regulations

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) defining “animal”, “domestic animal”, “pet establishment”, “public road” and any other word or expression used in this Act and not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

30(7) Les actifs du Compte pour la protection des animaux doivent être utilisés au financement des activités liées à la protection des animaux.

1997, c.27, art.5; 2005, c.7, art.78; 2007, c.33, art.10

Compte pour la protection des animaux

31(1) La Société peut faire une demande de financement qui doit provenir du Compte pour la protection des animaux au Ministre pour financer les activités liées à la protection des animaux.

31(2) Le financement octroyé à la Société

a) provient des sommes portées au crédit du Compte pour la protection des animaux, et

b) est équivalent à ce qui suit : pour chaque dollar que la Société aura reçu au titre des dons ou des legs, un dollar qui aura été porté au crédit du Compte pour la protection des animaux en vertu du paragraphe 30(4) lui sera versé.

31(3) Tous les dons et tous les legs reçus par la Société ou ses filiales ou associations doivent être pris en considération pour l’octroi du financement sauf les dons et les legs de biens réels ou personnels ou les dons ou les legs assujettis à des conditions fiduciaires.

31(4) La Société doit fournir au Ministre des états financiers vérifiés et tous les autres renseignements requis par le Ministre ou exigés par les règlements relativement au financement en provenance du Compte pour la protection des animaux.

31(5) Sous réserve du montant porté au crédit du Compte pour la Protection des animaux en vertu du paragraphe 30(4), le montant maximum qui peut être octroyé à la Société au cours d’une année quelconque est de cent cinquante mille dollars.

1997, c.27, art.5

Règlements

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant « animal », « animal domestique », « chemin public » ou « établissement hébergeant des animaux familiers » et tout autre mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini par elle aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

- (b) respecting the training, examination and certification of animal protection officers;
 - (c) establishing classes of pet establishment licences;
 - (d) respecting the application for and issuance of pet establishment licences;
 - (e) respecting the fees payable for pet establishment licences;
 - (f) respecting the terms and conditions to which a pet establishment licence is subject;
 - (g) respecting the suspension or cancellation of pet establishment licences;
 - (h) respecting exemptions from pet establishment licensing provisions;
 - (i) respecting the establishment, operation and maintenance of pet establishments;
 - (j) respecting the provision of food, water, shelter and care for the purposes of section 18;
 - (k) specifying standards or codes of conduct, codes of practices or codes of procedures as acceptable;
 - (l) specifying practices or procedures that are prohibited;
 - (m) respecting the care and handling of animals;
 - (n) respecting codes of conduct, codes of practices, codes of procedures, practices, procedures or circumstances applicable in respect of an offence under section 18;
 - (o) respecting humane euthanasia of animals;
 - (p) respecting the seizure of animals;
- b) concernant la formation, l'examen et la certification des agents de la protection des animaux;
 - c) concernant les classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
 - d) concernant la demande et la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
 - e) concernant les droits à verser pour les licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
 - f) concernant les modalités et les conditions auxquelles une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers peut être assujettie;
 - g) concernant la suspension ou l'annulation d'une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers;
 - h) concernant les exemptions à l'application des dispositions traitant de la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
 - i) concernant l'ouverture, l'exploitation et l'entretien des établissements hébergeant des animaux familiers;
 - j) concernant la nourriture, l'eau, l'abri et les soins à procurer aux fins de l'article 18;
 - k) spécifiant les normes ou les codes de conduite, les codes de pratiques ou les codes de procédures acceptables;
 - l) spécifiant les pratiques ou les procédures interdites;
 - m) concernant les soins et le traitement des animaux;
 - n) concernant les codes de conduite, les codes de pratiques, les codes de procédures, les pratiques, les procédures applicables et les modalités de leur application relativement à une infraction à l'article 18;
 - o) concernant les normes d'euthanasie sans cruauté des animaux;
 - p) concernant la saisie des animaux;

(q) prescribing animal restraint devices;

(r) respecting horse-hauling contests;

(s) respecting the board of directors of the society, including the composition of the board of directors, the number of board members, the election of board members, the appointment of board members by the Minister, the term of office of board members, vacancies on the board of directors, quorum of the board of directors, the establishment of an executive committee of the board of directors, meetings of the board of directors, meetings of the executive committee of the board of directors, and transitional provisions in respect of any of the matters referred to in this paragraph;

(t) respecting the submission to the Minister by the society of business plans, budget estimates and audited financial statements;

(u) respecting any surplus or deficit of the society;

(v) respecting the respective responsibilities of the society, its branches and associations;

(w) respecting the Animal Protection Account.

32(2) Regulations made under this Act may contain different provisions for different classes of pet establishment licences and for different animals.

1997, c.27, s.5

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

q) prescrivant les dispositifs pour retenir les animaux;

r) concernant les concours de tirage de chevaux;

s) concernant le conseil d'administration de la Société, y compris la composition du conseil d'administration, le nombre de membres du conseil d'administration, l'élection des membres du conseil d'administration, la nomination de membres au conseil d'administration par le Ministre, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, les vacances à combler au conseil d'administration, le quorum du conseil d'administration, la création du comité de direction du conseil d'administration, les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité de direction du conseil d'administration et les dispositions transitoires relativement aux affaires visées par le présent alinéa;

t) concernant la soumission au Ministre par la Société des plans stratégiques, des prévisions budgétaires et des états financiers vérifiés;

u) concernant tout surplus ou déficit de la Société;

v) concernant les responsabilités respectives de la Société, de ses filiales et associations;

w) concernant le Compte pour la protection des animaux.

32(2) Les règlements établis en vertu de la présente loi peuvent contenir des dispositions différentes pour des classes différentes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers et pour différents animaux.

1997, c.27, art.5

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.